

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers :
 en exercice : 89
 titulaires présents : 67
 suppléant : 1
 pouvoirs : 6
 excusés : 15
 votants : 74
 * voix pour : 74
 * voix contre :
 * abstention :
 * NPPPV :

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE GRAND COGNAC

SEANCE DU JEUDI 15 AVRIL 2021

Aujourd'hui, jeudi 15 avril 2021, à 18 heures, en vertu de la convocation du vendredi 9 avril 2021, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis à l'espace culturel « L'ABACA » 3 allée de Prézier – 16370 Cherves-Richemont, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

M. Jean-Claude ANNONIER - Mmes Christine BAUDET – Martine BEAUMARD – Pascale BELLE – Lydie BLANC – M. Patrice BOISSON – Mme Marie-Christine BRAUD – MM. Jean-François BRUCHON – Dominique BURTIN – Mme Séverine CAILLE – M. Romuald CARRY - Mme Dominique DAIGRE – MM. Jean-Jacques DELÂGE – Fabien DELISLE – Georges DEVIGE – Brice DEZEMERIE – Mme Elisabeth DUMONT – MM. Bernard DUPONT – Michel ECALLE – Jérôme FROIN – Didier GALLAU – Philippe GESSE – Didier GOIS – Mmes Christel GOMBAUD – Géraldine GORDIEN – M. Dominique GRAVELLE – Bernard HANUS – Julien HAUSER – Lilian JOUSSON – Mehdi KALAI - Jean-Marc LACOMBE – Patrick LAFARGE – Mme Danièle LAMBERT DANEY – M. Yannick LAURENT – Mmes Laurence LE FAOU – Camille LEGAY - MM. Jean-Hubert LELIEVRE - Jean-Louis LEVESQUE – Eric LIAUD – Bernard MAUZE – Dominique MERCIER – Christian MEUNIER – Mme Sylvie MOCOEUR – M. Bruno NAUDIN-BERTHIER – Mme Virginie PAILLETTE-RIVIERE – MM. Ludovic PASIERB – Mmes Monique PERCEPT – Christiane PERRIOT – Katie PERROIS – Dominique PETIT – MM. Gilbert RAMBEAU – Mmes Marie-Pierre REY-BOUREAU – Emilie RICHAUD – MM. Florent RODRIGUES – Christophe ROY – Mme Nicole ROY – MM. Jérôme ROYER – Mme Nadège SKOLLER – MM. Dominique SOUCHAUD – Xavier TRIOUILLIER – Mmes Carole VANDEVOORDE – Nadia VARLEZ – Marie-Jeanne VIAN – MM. Mickaël VILLEGER – Patrice VINCENT – Christophe YOU.

Suppléante

Mme Isabelle TERMINET (suppléante de M. Jean-Philippe ROY).

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

M. Pierre-Yves BRIAND (donne pouvoir à Mme Dominique PETIT) – Mme Christine BAUDET (donne pouvoir à Mme Brigitte DESUCHE) – M. Michel FOUGERE (donne pouvoir à Mme Monique PERCEPT) – Mme Colette LAURICHESSE (donne pouvoir à M. Jérôme FROIN) – Mme Monique MARTINOT (donne pouvoir à Mme Nicole ROY) – M. Jonathan MUÑOZ (donne pouvoir à M. Romuald CARRY) -

EXCUSES

MM. Michel BERGER – Morgan BERGER - Pierre BERTON – Sébastien BRETAUD - Jean-Christophe COR – Jacques DESLIAS – Mmes Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU – Sylvie GAUTIER – M. Jean-Marc GIRARDEAU – Mme Marie-Christine GRIGNON – MM. Christian JOBIT – Annick-Franck MARTAUD – Philippe PASTIER – Gilles PREVOT – Gérard SEGUIN.

M. Dominique BURTIN est désigné secrétaire de séance.

**PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE CHATEAUBERNARD ET
DECLARATION D'INTENTION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu l'Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la Loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances précitées ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-6 à L.111-10, L.153-54 à L.153-59, L.300-2 et L.300-6 ;

Vu les articles L.120-1, L.121-15-1 à L.121-21 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de Grand Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017 portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Cognac et définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châteaubernard en date du 4 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Châteaubernard en vigueur ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Châteaubernard en date du 9 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et mobilités réunie le 9 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 31 mars 2021.

Considérant ce qui suit :

I. Contexte et nature du projet :

La société ORECO (ORGANISATION ÉCONOMIQUE DU COGNAC), magasin général agréé par l'Etat, exerce une activité de stockage et de vieillissement des eaux de vie pour le compte de tiers.

Dans le cadre du développement de son activité, la société ORECO projette d'implanter 16 chais de stockage supplémentaires au lieu-dit Fonds Douces, pour une surface d'environ 14ha.

.../...

Ce projet, qui a été soumis à la commune de Châteaubernard par la société ORECO, nécessite une adaptation du PLU. Il s'agit de classer les parcelles concernées avec un zonage « économique » adapté pour accueillir ce type d'activité. En effet, le projet se situe sur des parcelles actuellement classées en zone A (agricole) lesquelles n'autorisent pas l'implantation d'activités économiques qui ne sont dans le prolongement direct de l'acte de production agricole. D'autres pièces du PLU pourraient également être ajustées pour permettre la réalisation de ce projet et sa bonne insertion dans son environnement.

Par courrier en date du 9 mars 2021, la commune de Châteaubernard a sollicité la Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, afin de procéder à l'évolution du PLU communal et donner ainsi satisfaction à la demande de la société ORECO.

Sans pointer spécifiquement ce type de projet, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune de Châteaubernard, n'interdit pas la réalisation de ce type de projet.

Le PLU intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération est en cours d'élaboration et ne sera pas opposable avant 2024.

La procédure se déroule comme suit :

- elle débute par une délibération du conseil communautaire prescrivant la procédure, décrivant le projet, motivant son intérêt général, et annonçant les intentions de l'agglomération en termes de concertation avec le public.
- une évaluation environnementale portant sur les incidences sur l'environnement des évolutions du PLU nécessaires doit être réalisée et soumise à l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat.
- le projet de mise en compatibilité du PLU fait ensuite l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées.
- la déclaration de projet est soumise à enquête publique unique qui porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU.
- elle est enfin approuvée par délibération du conseil communautaire.

II. L'intérêt général du projet

L'intérêt général du projet de la société ORECO se justifie à plusieurs égards :

En effet, depuis 1932, l'Organisation Economique du Cognac est un acteur majeur de la filière pour son activité de Magasin Général Agréé par l'Etat pour le stockage d'eau de vie. Aujourd'hui, 20% des stocks de la région sont entreposés dans ses chais de Merpins.

Le « Business Plan » de l'interprofession prévoyant une croissance de production d'environ 3% par an, le conseil d'administration de l'ORECO a décidé de continuer à accompagner le développement régional dans les mêmes proportions, ce qui se concrétise par la construction de ces 16 chais sur le site de Châteaubernard.

Le choix de cette extension date de 2014, en accord avec la DREAL et la Préfecture de la Charente, pour sa proximité avec le site actuel, la mutualisation des éléments de sécurité et la gestion des camions citerne sur un ensemble qui deviendra à terme un seul et même site SEVESO.

A terme, le site devrait permettre le stockage de 900 000 hectolitres d'eau de vie appartenant aux viticulteurs, marchands en gros et négociants.

Enfin, ORECO ayant le statut de Magasin Général Agréé par l'Etat, chaque bâtiment de stockage fera l'objet d'un agrément préfectoral afin de pouvoir délivrer les récépissé-warrants aux déposants.

.../...

III. La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU

L'article L300-6 du code de l'urbanisme prévoit que, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de constructions.

Par ailleurs, lorsque les dispositions du PLU ne permettent pas la réalisation du projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité est prévue par les articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme, seulement si :

« 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

L'intérêt général du projet étant avéré, ce type de procédure pourra être utilisé.

IV. Le droit d'initiative

La déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale. A ce titre, elle entre dans le champ d'application du droit d'initiative de l'article L.121-17-1 du code de l'environnement. Il permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander l'organisation d'une concertation préalable.

Dans le cadre de la présente délibération, la prescription de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet fait donc également office de déclaration d'intention.

Le droit d'initiative peut être soulevé dans un délai de 2 mois suivant la publication de l'acte valant déclaration d'intention. Dans ce cas, la décision du préfet d'imposer ou non l'organisation d'une concertation préalable est rendue dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande.

V. La déclaration d'intention

Conformément à l'article L121-18 I du code de l'environnement, la déclaration d'intention comprend les éléments d'information suivants :

1- La motivation et la raison d'être du projet

Le projet est motivé par la demande d'augmentation des besoins de stockage de la filière Cognac pour la décennie à venir.

2- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet :

L'emprise du projet étant située au sein du lieu-dit Fonds Douces, le projet impacte directement la commune de Châteaubernard en premier lieu mais également la commune de Merpins, à proximité directe, dans une moindre mesure.

3- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La construction s'étend sur 14 hectares initialement occupés par des cultures céréalières et quelques rangs de vigne arrachés aujourd'hui et replantés sur d'autres parcelles. Le projet prévoit une compensation écologique à hauteur d'une quinzaine d'hectares (à l'étude pour l'implantation des parcelles de compensation).

.../...

AR PREFECTURE

016-200070514-20210415-D2021_151-DE
Regu le 19/04/2021

4- Une mention des solutions alternatives envisagées

Aucune solution alternative n'est envisagée, ce projet ayant été initié avec la DREAL et la Préfecture dès 2014 pour prévoir les augmentations des demandes de stockage de la filière.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 74 voix Pour :

- DECIDENT de prescrire la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Châteaubernard ;
- CONSIDERENT que la présente délibération de prescription vaut déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;
- AUTORISENT le président ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME



Le président,

Jérôme SOURISSEAU

Le président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

